

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL



OA

SODAGRI

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET
INDUSTRIEL DU SÉNÉGAL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Société de Développement Agricole
& Industriel du Sénégal - SODAGRI -

II TATUTS DE LA IIOCIETE

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

Article premier :

FORME

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, et par les lois en vigueur dans la République du Sénégal, concernant les sociétés anonymes par actions.

* Article deuxième :

* OBJET

La société a pour objet :

- toutes les activités se rapportant à la promotion au Sénégal, des projets agricoles, industriels et de l'infrastructure, telles que la production et commercialisation du riz, l'élevage des boeufs, et la production et commercialisation de viande, la production et commercialisation de fruits et légumes, l'acquisition de bateaux de pêche, congélateurs et de navires frigorifiques, la construction de barrages, la création d'une industrie sidérurgique, la création de zones franches, la construction de chantiers de réparation navale et les exploitations minières, ainsi que tout autre projet similaire.;
- et, généralement toutes opérations commerciales, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets de la société.

Article troisième :

DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale de "SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET INDUSTRIEL DU SENEGAL" (S O D A G R I)

* Article quatrième :

SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Dakar, 14 - Avenue Roume.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article cinquième :

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99 année à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article sixième :

CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS CFA (120.000.000 F CFA) divisé en 12.000 actions de 10.000 Frs, chacune entièrement souscrites et à libérer en numéraire.

Article septième

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions ordinaires ou des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions, et conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit à la fois sur les bénéfices et l'actif ou tous autres avantages éventuels.

En cas d'émission d'actions de numéraires, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription. Une décision d'un actionnaire une fois de n pas jouir du droit préférentiel n'empêche pas la jouissance du droit préférentiel à l'avenir.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années.

Les augmentations de capital sont réalisées, nonobstant l'existence de "Rompus" et les actionnaires qui disposent d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle font leur affaire personnelle, de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

.../...

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, peut décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale ou encore au moyen d'une réduction du nombre de titres.

Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Article huitième

LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions de numéraires est à peine de nullité si elle n'est pas accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites, et s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un Journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux de six pour cent (6 %) l'an.

En outre, la Société peut faire procéder à la vente des actions, quinze jours, après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure, d'effectuer le versement des sommes dues par lui, en principal et intérêt.

A cet effet : les numéros des actions sont publiés dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

.../...

Quinze jours après cette publication, sans autre mise en demeure ou formalité, le Conseil d'administration auquel tous pouvoirs sont conférés à cet effet, a le droit de faire précéder à la vente des actions en bloc ou en détail, même successivement pour le compte et aux risques et périls du défaillant par le Ministère d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs immobilières si les actions sont cotées à une bourse ou par acte de courtiers en valeurs, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le Ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Le produit net à la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital, intérêts et frais par l'actionnaire exproprié lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

Les titres des actions vendues deviennent nuls et de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions et libérés des versements exigibles.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente, soit encore en même temps que cette vente.

Tout certificat d'actions ne portant pas mention régulière des versements exigibles ne peut faire l'objet d'un transfert, ni conférer le droit d'assiéger aux Assemblées générales et les produits revenant auxdites actions ne peuvent être versés aux titulaires.

Article neuvième

FORME DES ACTIONS - CONSTATATION DES VERSEMENTS

DELIVRANCE DE TITRES

Les actions sont nominatives, même après leur entière libération.

Leur conversion en titres au porteur ne pourrait avoir lieu, qu'autant qu'elle serait autorisée par une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le premier versement est constaté par un simple reçu qui est ensuite échangé contre un certificat nominatif sur lequel tous les versements ultérieurs seront portés et après libération intégrale des titres définitifs.

Les certificats de titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souche numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de l'Administrateur unique ou de celles de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration.

L'une de ces deux signatures peut être remplacée par une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

Article dixième

TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions nominatives s'opère conformément à la loi par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire, et inscrite sur un registre spécial de la Société. Le certificat du cédant est annulé, et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux noms des ayants-droits.

L'acceptation par le cessionnaire ou par son mandataire du transfert, ne peut être exigée qu'en ce qui concerne les titres non libérés.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

TRANSFERT DES ACTIONS

Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses actions sans les avoir, au préalable, offertes au Conseil d'Administration, qui aura un droit de priorité, pour présenter un acquéreur déjà actionnaire ou non. L'offre devra être faite au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant connaître le nombre des titres à céder. Dans le mois de la réception de cette lettre, le Conseil, par circulaire recommandée accusé de réception, adressée à tous les actionnaires ou bien par une insertion dans un journal d'annonces légales, portera le nombre et le prix des actions à céder, à la connaissance des actionnaires. Les actionnaires auront un délai de quinze jours pour faire connaître par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration s'ils se portent acquéreurs des titres mis en vente.

Le Conseil d'Administration est spécialement chargé de trouver un acquéreur et de régler ces transferts. Si aucune offre acceptable n'a été faite dans le dit délai de quinze jours, le Conseil devra rechercher un tiers acquéreur et aura pour cela un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de quinzaine. Si, à l'expiration de ce nouveau délai d'un mois, le Conseil n'a pu trouver aucune personne, actionnaire ou non, pour se porter acquéreur, l'actionnaire vendeur sera libre de disposer de ses actions comme il avisera. Pour l'exercice du droit de priorité, le cours de rachat des actions sera la valeur équitable du marché. Si le Conseil ou actionnaire vendeur le demande, la valeur équitable sera fixée par un cabinet international de comptables choisis conjointement à ce but.

En dérogation à ce qui précède, un actionnaire cédant peut, à sa propre discrétion, vendre, céder ou transférer, tout ou une partie de ses actions à une ou plusieurs organisations gouvernementales ou aux fonctionnaires, ou à une ou plusieurs des filiales ou à des sociétés dont il est actionnaire, ou à leurs représentants ou employés. En plus, ce paragraphe ne serait pas applicable si les mutations avaient lieu au profit d'héritiers, donataires ou légataires, ou encore, d'un conjoint, toutes sociétés successeurs ou actionnaires, qui sont des personnes morales.

Article onzième

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires individuels d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire de leur choix qui a accès aux Assemblées générales même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement les propriétaires à l'égard de la Société et auront le droit de vote aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article douzième

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises ainsi qu'il est stipulé sous les articles 37 et 39 ci-après.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article treizième

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société sera administrée par un conseil de douze membres pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'Assemblée générale.

Les personnes morales auxquelles les fonctions d'administrateurs auront été conférées seront représentées au sein du conseil par leurs représentants légaux qui ne seront pas tenus d'être eux-mêmes actionnaires.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs Administrateurs, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des Administrateurs décédés ou démissionnaires.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le Conseil et les actes accomplis depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six ans, chaque année s'entend de la période courue entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui délibérera sur l'approbation des comptes du sixième exercice social.

Tout Administrateur sortant, est rééligible.

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire de cinq (5) actions de capital ou de jouissance.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de leur gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs, elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

Article quatorzième :

DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'Administrateur sous réserve des cas de démission et révocation.

Les fonctions de Président dans le sein du Conseil, ne confèrent à l'Administrateur qui les remplit, aucune préséance absolue. Le Président est principalement chargé d'assurer la régularité des séances du Conseil, et de présider le bureau des Assemblées.

En outre le Conseil nomme un Directeur Général à qui il délèguera les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'expédition des affaires courantes de la société.

Le Conseil peut nommer un Directeur Général Adjoint chargé d'assister le Directeur Général et de le suppléer en cas d'absence.

Le Conseil désigne s'il l'estime préférable chaque année un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des Administrateurs en service.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et les Administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Chaque Administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

La présence effective de plus de la moitié au moins des membres du Conseil, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés chaque Administrateur disposant d'une voix ; et l'Administrateur mandataire d'un ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Nonobstant le paragraphe précédant, les voix d'au moins quatre-vingt-cinq pourcent (85%) des membres du Conseil sont toutefois nécessaires pour adopter des décisions sur les délibérations suivantes :

- a) Les propositions de modifications des statuts,
- b) L'approbation de budget, et les propositions de répartition des bénéfices.
- c) Les propositions d'augmentation ou la réduction du capital social
- d) L'élection du Président et la nomination du Directeur Général
- e) L'approbation de l'exécution de tout contrat de la société ayant un caractère important, à savoir, un contrat représentant un chiffre d'affaires ou une obligation de la société ou de ses actionnaires excédent 100 MILLIONS F CFA par an ou représentant tout ou partie d'un projet ou de travaux substantiels devant être confiés à la société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président ou l'Administrateur Délégué soit encore, par deux Administrateurs.

La justification du nombre des administrateurs et de leur nomination, du nombre des administrateurs présents ou représentés, des pouvoirs donnés à leurs représentants par des sociétés administrateurs et des administrateurs représentant leurs collègues absents, résulte valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque séance et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés tant des noms desdits administrateurs et représentants présents, que des noms de ceux absents et non représentés.

Article quinzième.

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

1)- Personnel :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ainsi que les autres conditions de leur recrutement et de leur retraite suivant les lois et règlements établis. Il organise s'il le juge utile toute caisse de secours et de prévoyance pour le personnel.

2)- Etablissement de succursales ou agences, etc... :

Il établit tous dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplace ou supprime.

A cet effet :

Il contracte, cède ou résilie tous baux et locations et accepte tous transferts de baux, avec ou sans promesse de vente.

Il effectue tous travaux quelconques, notamment tous travaux d'installation ou d'aménagement, toutes constructions nouvelles.

3)- Caution commerciale :

Il effectue tous les actes nécessaires pour la réalisation de l'objet social.

Il détermine les conditions des achats et des ventes et autorise tout crédit ou avance.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises à faire ou autrement, rentrant dans l'objet de la société.

Il autorise toute convention passée entre la société et l'un de ses administrateurs, ainsi qu'il sera indiqué sous l'article 19ème ci-après.

Il demande ou accepte toutes concessions ou adjudications, et fournit tous cautionnements.

Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous effets de commerce.

se fait ouvrir auprès de toute banque sénégalaise ou étrangère, tous, de dépôts, comptes courants ou comptes d'avance sur titres et crée tous et effets de commerce pour le fonctionnement de ses comptes.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

4)- Administration des biens sociaux :

Il gère les biens, meubles et immeubles de la société.

A cet effet :

Il consent et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vent

Il affecte tous travaux quelconques et toutes constructions nouvelles.

Il détermine le placement des sommes disponibles, sous réserve de ce qui sera indiqué ci-après.

5)- Acquisitions - Aliénations :

Il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles ou immeubles, toutefois il ne peut procéder à la vente du fonds de commerce ou de l'industrie dont l'exploitation constituerait l'objet social.

6)- Participations :

Il prend toute participation dans toute société sénégalaise ou étrangère ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet de la présente société.

A cet effet :

Il souscrit, achète et cède toutes actions et toutes parts d'intérêts dans ces sociétés.

Il fait apport à ces sociétés constituées ou à constituer de parties des biens sociaux à condition que cet apport n'entraîne pas une restriction de l'objet social de la présente société.

Et il intéresse la société dans tous syndicats relatifs aux titres émis par lesdites sociétés.

Il peut toutefois, à titre de placement provisoire des fonds disponibles, représentatifs de bénéfices ou de réserves, souscrire, acheter et céder toutes actions ou parts d'intérêts dans les sociétés ayant un objet social différent de l'objet de la présente société.

Il peut aussi souscrire, acheter ou céder toutes parts de fondateur ou parts bénéficiaires, et toutes obligations de toutes sociétés quels que soient leurs objets.

7) - Emprunts :

Il contracte tous emprunts quelconques sans limitation de sommes, de la manière et aux conditions qu'il jugera convenables ; toutefois, les emprunts par voie d'émission de bons de caisse ou d'obligations, doivent être autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Constitution de garanties :

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société.

9) - Actions en justice :

Il exerce toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant.

10) - Transactions :

Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

11) - Mainlevées :

Il consent toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

12) - Etablissement des comptes :

Il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale, et statue sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Article sixième

DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs ou à son Directeur Général, pour l'exécution totale ou partielle des décisions du Conseil d'Administration, et pour l'administration et l'expédition des affaires courantes de la Société.

Les attributions de pouvoirs et les allocations spéciales du Directeur Général, sont déterminées par le Conseil d'Administration, ces allocations fixes ou proportionnelles, seront portées en frais généraux.

Le Conseil peut constituer dans son sein un comité de direction, dont il fixe la composition, les pouvoirs, la rémunération, fixe ou proportionnelle, et dont pourront faire partie un ou plusieurs Directeurs, choisis en dehors du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables, pour la direction des affaires de la société.

Il peut passer avec ces Directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle du Conseil, traitant au nom de la société ; l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semblera, même étrangères à la société, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil peut autoriser spécialement des personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs, à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

Article dix septième

SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes concernant la société, et décidés par le Conseil et, notamment tous les retraits de fonds et valeurs, tous mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions en des acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général.

Les actes de services journaliers, la correspondance, les pièces comptables peuvent être signés par le Directeur Général ou encore par le Fondé de pouvoirs ou les Chefs de service attachés à l'administration sous la responsabilité du Conseil du Directeur Général.

Article dix huitième

RESPONSABILITE ET REMUNERATION DES MEMBRES

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve de l'application des dispositions légales fixant leur responsabilité en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société, les Administrateurs ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Indépendamment des allocations particulières fixes ou proportionnelles rémunérant des fonctions de direction et prévues sous l'article 16^{ème} ci-dessus au profit du Président délégué ou des Administrateurs délégués, il est alloué au Conseil d'Administration :

- une: rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenue jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations fixes ou proportionnelles entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenable.

Article dix neuvième

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS

Toute convention entre la société et l'un de ses Administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, avis en est donné aux commissaires aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé ou non, gérant Administrateur ou Directeur de l'Entreprise.

L'Administrateur se trouvant dans l'un de ces cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Avis en est également donné aux commissaires aux comptes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un report spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produiraient pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables qui peuvent en résulter, restent en cas de fraude à la charge de l'Administrateur intéressé et éventuellement du conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs de la société autre que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert en compte ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE QUATRIEME :

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article vingtième

NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATIONS

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne chaque année un ou plusieurs Commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité.

A défaut de nomination des Commissaires par l'Assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des Commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les Administrateurs dûment appelés.

Le Commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout Commissaire sortant est rééligible.

Les Commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que de l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôle qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent, pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte de l'exécution de leur mandat à l'Assemblée générale ordinaire annuelle et signalent les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font en outre un rapport spécial sur les conventions visées sous l'article 19ème ci-dessus et tous autres rapports prévus par la loi.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément, l'un d'eux pouvant agir seul en cas d'empêchement, décès, démission ou refus de l'autre ou des autres.

Les Commissaires ont droit pour chaque exercice à une rémunération dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEES GENERALES

Article vingt-et-unième :

NATURE DES ASSEMBLEES ET EPOQUES DE LEUR REUNION

Les actionnaires se réunissent en Assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou à caractère constitutif.

Les Assemblées générales sont qualifiées :

- d'Assemblées extraordinaires, lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la société ;

- d'Assemblées à caractère constitutif, lorsqu'elles sont appelées à reconnaître la sincérité des déclarations de souscription et de versement lors de la constitution ou en cas d'augmentation de capital et à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

- et d'Assemblées générales ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six premiers mois suivants la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration.

En outre l'Assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement

- soit par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ;
- soit par le ou les Commissaires aux comptes, en cas d'urgence.

- soit encore par le Conseil d'administration, lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'Assemblée doit alors être réunie dans le mois qui suit la requête.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les Assemblées générales à caractère constitutif sont convoquées par le Conseil d'administration, lorsqu'il doit être procédé à la reconnaissance de la sincérité des déclarations de souscription et de versement en cas d'augmentation de capital, ou à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

I.- REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES -

Article vingt deuxième :

DELAIS ET MODES DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

Les Assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation, peuvent être tenues dès le huitième jour suivant l'avis de convocation.

Les autres Assemblées générales, réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, ne peuvent se tenir qu'après expiration des délais impartis par l'article 31 de la loi du vingt quatre Juillet Mil huit cent soixante sept.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales du lieu du siège social.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont, d'autre part convoqués à leurs frais, au moyen de lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de l'Assemblée.

Les deuxième, troisième ou quatrième convocations des Assemblées générales autres que les Assemblées ordinaires, sont faites en outre dans les formes prescrites par l'article 31 précité de la loi de Mil huit cent soixante sept. Pour la convocation de ces Assemblées, l'insertion dans un journal d'annonces légales et éventuellement l'envoi de lettres recommandées à tous les actionnaires prescrit par ledit article, se substitueront respectivement à l'insertion et à l'envoi de lettres recommandées prévus par les deux alinéas ci-dessus.

Les avis et lettres de convocation mentionnent l'ordre du jour de l'Assemblée et les jour, heure et lieu de la réunion.

Si l'Assemblée est tenue sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, l'avis reproduit l'ordre du jour et les résultats de la ou des Assemblées précédentes.

Les Assemblées générales qui auront à statuer lors de la constitution ou lors des augmentations de capital ultérieures, sur la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, sur la nomination du ou des Commissaires vérificateurs et sur les vérifications et l'approbation des apports en nature et des avantages particuliers, pourront n'être convoquées, la première que quinze jours francs à l'avance, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social.

Si tous les souscripteurs ou actionnaires sont présents ou représentés à ces diverses Assemblées, celles-ci pourront toujours se réunir sur convocation verbale, et même sans délai, pour la première des Assemblées visées au paragraphe précédent.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article vingt troisième

ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales à condition que ses actions nominatives soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées en son nom, cinq jours au moins avant la réunion, ou que ses actions au porteur, s'il en existe sous cette forme, aient été déposées dans le même délai au siège social, ou dans les caisses désignées ou agréées à cet effet par le Conseil d'administration.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité ; et les propriétaires d'actions au porteur sur la production du récépissé ou dépôt de leurs titres.

Le Conseil d'administration peut, toutefois s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, à condition que celui-ci soit lui-même actionnaire, sauf la dérogation prévue à l'article 26ème ci-après.

Les pouvoirs dont la forme est déterminée par le Conseil d'administration doivent être déposés au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement la propriétaire ainsi qu'il est dit sous l'article 11ème ci-dessus.

Le Conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, d'abrèger les délais ci-dessus fixés.

Article vingt quatrième

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. Toutefois, l'Assemblée convoquée par le ou les Commissaires aux comptes en cas d'urgence, est présidée par les Commissaires ou par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions et sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et les noms et domicile des mandataires ou représentants ; cette feuille dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée par les membres du bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée ; ses décisions peuvent à la demande de tout intéressé, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

Article vingt cinquième

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par les Commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Toute proposition du ressort de l'Assemblée générale ordinaire émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social, dont le texte revêtu de leurs signatures a été communiqué au Conseil d'administration trente jours au moins avant la réunion, doit être portée à l'ordre du jour.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

Article vingt sixième

DROIT DE VOTE - VOTE SANS LIMITATION

Chaque membre de l'Assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, pourra prendre part à l'Assemblée générale constitutive de la présente société, il aura autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans toutefois pouvoir avoir plus de dix voix.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'Assemblée générale constitutive par un mandataire même étranger à la société.

Les votes sont exprimés soit par main levée, soit par appel nominal ; toutefois, il doit être procédé à un scrutin secret sur la demande des membres de l'Assemblée représentant un dixième au moins du capital présent ou représenté à ladite Assemblée.

Article vingt septième :

PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par l'administrateur unique, par le Président délégué ou l'administrateur délégué ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par les liquidateurs, ou le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article vingt huitième

EFFETS DE DELIBERATION

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises, conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'Assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actionnaires, ne seront définitives qu'après ratification par une Assemblée sociale des actionnaires de la catégorie visée ; cette Assemblée sera convoquée, composée et délibérera sur les conditions applicables aux Assemblées générales extraordinaires.

II.- REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES-

Article vingt neuvième :

QUORUM ET MAJORITE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou l'Assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, doit être composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires possédant ou représentant la moitié au moins du capital social.

Le quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

S'il n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délai indiqués sous l'article 22ème ci-dessus, et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article trentième :

POUVOIRS

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de l'administrateur unique ou du Conseil d'administration, sur la marche de la société et les rapports des Commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sous l'article 19ème ci-dessus.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes et leur donne tous quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs autorisés par l'article 13ème ci-dessus.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration ainsi que la rémunération des Commissaires aux comptes.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit Conseil, notamment elle autorise tous emprunts par voie d'émission de bons de caisse ou d'obligation.

Enfin, elle délibère sur toutes propositions à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modification des statuts.

III.- REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

Article trente et unième :

COMMUNICATION PREALABLE DU TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES

Le texte des résolutions proposées à toute Assemblée générale extraordinaire ou à caractère constitutif, ^{réunie} sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social trente jours au moins avant la date de la réunion.

Article deuxième

QUORUM ET MAJORITE

Les Assemblées générales autres que les Assemblées ordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut être convoquée à nouveau et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

A défaut, il peut être procédé à une troisième convocation et l'Assemblée délibère valablement si elle réunit le quart au moins du capital social.

A défaut encore cette troisième Assemblée peut être reportée à une date ultérieure de deux mois au plus, à partir du jour où elle avait été convoquée et l'Assemblée reportée délibère valablement si elle réunit le quart au moins du capital social.

Dans toutes ces Assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominative des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, et notamment lorsqu'il s'agit d'Assemblée à caractère constitutif des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

Dans toutes les Assemblées générales autres que les Assemblées ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur une convocation subséquente, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Article trente troisième

POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition de l'Administrateur unique ou du Conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme notamment en société à responsabilité limitée ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la durée de la société, sa réduction, son extension ou sa dissolution anticipée ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la fusion de la société avec toute société constituée ou à constituer ;
- la modification de la forme ou du taux des actions, ainsi que les conditions de leur transformation ;
- la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs, ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, en garantie de leur gestion ;
- la modification des conditions de validité des délibérations du Conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs ;
- la modification du mode et des délais de convocation des Assemblées générales ainsi que la modification de la composition de l'Assemblée générale ordinaire ;

- La limitation du nombre de voix des actionnaires dans les Assemblées générales ;
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;
- toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

Article trente quatrième

POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE A CARACTERE CONSTITUTIF

L'Assemblée générale à caractère constitutif a pour objet, la reconnaissance de la sincérité des déclarations de souscription et de versement, en cas d'augmentation de capital ou de vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

TITRE SIXIEME

INVENTAIRE - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Article trente cinquième :

ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

Article trente sixième :

ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES

Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de profits et pertes et un bilan.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent être établis chaque année, dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par les Commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de représentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Le compte de profits et pertes doit exprimer sous des rubriques distinctes les profits ou les pertes de provenances diverses.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite Assemblée par l'administrateur unique ou par le Conseil d'Administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi doivent être communiqués à cette Assemblée et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire peut en outre, à toute époque de l'année, prendre connaissance au copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous documents qui ont été soumis aux Assemblées générales, durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

Article trente septième :

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

- cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social :

Le solde, après prélèvement de toutes sommes que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration juge utile d'affecter à toutes provisions, fonds de réserve, amortissement du capital social et à tout report à nouveau, revient aux actions.

L'amortissement du capital s'effectue le cas échéant, soit par distribution égale entre toutes les actions, soit autrement, soit dans la forme et aux époques qui sont déterminées par le Conseil d'administration.

Les actions intégralement amorties, sont remplacées par les actions de jouissance conférant les mêmes droits que les anciennes actions à l'exception du remboursement du capital.

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée générale annuelle, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

Les dividendes régulièrement perçus, ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution ; ceux non réclamés ni touchés, sont prescrits au profit de l'Etat cinq ans après la date de leur mise en paiement.

Article trente huitième

DISSOLUTION ANTICIPEE

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée générale comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intérêt se peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

En dehors du cas ci-dessus prévu, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale extraordinaire de dissoudre la société par anticipation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale règle, sur la proposition de l'administrateur unique ou du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des Commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes du ou des liquidateurs et de leur donner quitus ainsi que de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par le ou les liquidateurs qui sont tenus de procéder à cette convocation, lorsqu'ils en sont requis par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulent les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée.

L'Assemblée générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, d'éteindre son passif, sauf les restrictions que peut apporter l'Assemblée générale à ces pouvoirs.

Ils peuvent en outre, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société, d'éteindre son passif, sauf les restrictions que peut apporter l'Assemblée générale à ces pouvoirs.

Ils peuvent en outre, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de l'ensemble de ces biens, droits et obligations et accepter en représentation de cet apport ou de cette cession pour la totalité ou pour partie des espèces des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions.

Le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

TITRE HUITIEME :

CONTESTATIONS

Article quarantième :

COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, auprès du Tribunal civil du lieu du siège social.

TITRE NEUVIEME

CONSTITUTION

Article quarante et unième

CONSTITUTION

La présente société ne sera définitivement constituée, qu'après :

- que toutes les actions de numéraire auront été souscrites, et qu'il aura été versé en espèces sur chacune d'elles, un quart au moins du montant nominal ; ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, et à laquelle seront annexés une liste des souscriptions et un état des versements contenant les énonciations légales,

- et qu'une Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscriptions et de versements, nommé les premiers administrateurs, le ou les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

TITRE DIXIEME :

DEPOT - PUBLICATION - FRAIS

Article quarante deuxième :

DEPOT ET PUBLICATION

Pour faire déposer et publier les présents statuts ainsi que tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Article quarante troisième

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront portés à un compte "frais de premier établissement" et seront amortis au cours des prochains exercices sociaux, ainsi qu'il sera décidé ultérieurement.

Mais, en cas de difficultés, il y aura solidarité et indivisibilité entre les actionnaires, pour le paiement de ces frais, droits et honoraires ou de ceux qui en seront la suite ou la conséquence.